



Commune de

.....

RESTAURATION SCOLAIRE
REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2015 et portant instauration du système des forfaits ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 mai 2016 apportant des modifications au système du forfait ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de..... en date du

La commune deorganise dans son (ses) école(s) un service de restauration.

Avec les accueils du matin et la garderie du soir, la restauration est l'un des services offert aux familles au titre des activités périscolaires.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative et doit rester un moment privilégié du temps de l'enfant. Il doit favoriser, notamment, son autonomie, son apprentissage du goût, de l'équilibre alimentaire et développer chez lui des notions de convivialité et de respect de l'autre, tout en l'éduquant aux règles de la vie en collectivité.

Pendant le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs et d'agents de restauration constituée par un (des) agent(s) qualifié(s) relevant des services municipaux.

Le restaurant scolaire est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire. Peuvent y déjeuner les élèves des écoles publiques maternelles et élémentaires, les enseignants et personnels de l'éducation nationale, les stagiaires présents dans les écoles publiques, les encadrants et le personnel municipal rattaché à l'école.

I- Inscription, tarification, facturation

1.1 -Inscription

L'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire.

Les fiches d'inscription sont distribuées aux familles en fin d'année scolaire pour l'année suivante, elles sont également disponibles à la mairie ou téléchargeables sur le site : <http://www.ccln.fr/>

Les fiches d'inscription doivent être restituées en mairie au plus tard le dernier jour d'école, par exemple, le 4 juillet 2016 pour une inscription pour l'année scolaire 2016/2017.

En cours d'année scolaire, les inscriptions sont toujours possibles, pour les nouveaux arrivants notamment, une période de 15 jours est nécessaire entre l'inscription et la date d'effet. Dans les situations exceptionnelles suivantes : décès d'un membre de la famille, hospitalisation,

rendez-vous médical urgent d'un parent, réquisition professionnelle, retour à l'emploi d'un parent Le délai d'inscription est ramené à 48 heures.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'apprécier toute autre situation exceptionnelle. Le tarif appliqué sera celui du repas exceptionnel.

L'inscription est valable pour toute la durée de l'année scolaire.

Pour répondre à certains besoins ponctuels, des inscriptions temporaires sont possibles, elles sont limitées à deux par année scolaire et par enfant et pour au minimum une semaine.

Une fiche « d'inscription temporaire » devra être complétée et transmise en Mairie. Cette dernière se chargera de communiquer les informations à la Communauté de Communes au moins deux semaines avant la date d'effet souhaitée.

Lors du dépôt du dossier d'inscription, chacun doit fournir :

- Les imprimés complétés
- Un justificatif de domicile (facture EDF ou de téléphone, quittance de loyer, taxe d'habitation etc.)
- Une attestation d'assurance responsabilité civile

Pour les familles extérieures à la Communauté de Communes et ne faisant pas partie d'un regroupement pédagogique, un autre tarif voté chaque année par la Communauté de Communes est appliqué.

L'ensemble des imprimés doit obligatoirement **être complètement renseigné**. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé (changement d'adresse, de situation familiale, de numéro de téléphone.....).

1.2- Critères d'admission

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants inscrits dans l'(les) école(s) de la commune.

Des réserves sont néanmoins à souligner

- Ne pourront être accueillis les enfants dont les parents auraient des impayés de restauration scolaire,
- L'enfant ne pourra être accepté en restauration scolaire, s'il ne fréquente l'école que le matin ou l'après-midi, ce service est mis en place uniquement pour les enfants scolarisés la journée entière,
- Le service ne propose pas de menus individualisés.

1.3- Tarif et Forfait

Afin de gérer au mieux la production, un système de forfait est mis en place. Il s'agit d'un **forfait annuel avec paiement mensuel de septembre à juin**.

Toute inscription donne lieu à émission de factures correspondant au forfait choisi.

Le forfait est calculé de la manière suivante :

① Rappel des tarifs 2016 reconduits pour 2017 :

	CCLVN	HCCLVN
Maternelle	3,10 €	3,75 €
Primaire	3,55 €	4,40 €

② Nombre de semaines scolaires pour 2017-2018 : 36

③ Nombre de repas à facturer sur l'année :

Nombre de repas à facturer sur l'année				
	Nb jours total	Jours fériés	Maladie	A facturer
Forfait 4 repas	144	5	5	134
Forfait 3 repas	108	4	4	100
Forfait 2 repas	72	2	3	67
Forfait 1 repas	36	1	2	33

Les jours fériés et des jours d'absence pour raison de maladie sont déduits des forfaits.

④ Détermination des forfaits mensuels :

Calcul des forfaits				
Forfaits	Maternelle		Primaire	
	CCLVN	HCCLVN	CCLVN	HCCLVN
Forfait 4 repas par semaine	41,54 €	50,25 €	47,57 €	58,96 €
Forfait 3 repas par semaine	31,00 €	37,50 €	35,50 €	44,00 €
Forfait 2 repas par semaine	20,77 €	25,13 €	23,79 €	29,48 €
Forfait 1 repas par semaine	10,23 €	12,38 €	11,72 €	14,52 €

Repas exceptionnel	5,00 €	6,00 €	5,00 €	6,00 €
--------------------	--------	--------	--------	--------

En cas d'inscription temporaire (minimum 4 repas soit une semaine), une facturation sur la base du coût unitaire repas sera appliquée.

En cas d'arrivée ou départ en cours d'année, le calcul du forfait étant lissé sur un nombre de mois différents, les forfaits seront recalculés et feront l'objet de facture de régularisation soit au moment du départ soit en fin d'année scolaire.

Les adultes (enseignants, atsem, ...) accompagnants les enfants pourront, dans les mêmes conditions, bénéficier du service de restauration scolaire.

Pour l'année scolaire 2017-2018 les tarifs sont les suivants :

Forfaits adultes mensuels	
Forfait 4 repas par semaine	69,50 €
Forfait 3 repas par semaine	52,00 €
Forfait 2 repas par semaine	35,00 €

Chaque année les tarifs et forfaits sont susceptibles d'être revus par le Conseil Communautaire.

1.4- Modifications

Deux modifications sont possibles par an et par enfant à chaque période de vacances scolaires.

Une fiche modificative est disponible en mairie, au siège de la Communauté de Communes et téléchargeable sur le site : <http://www.ccln.fr/> .

Cette fiche dûment complétée est à transmettre à la mairie dans la semaine précédant les vacances. La Mairie communiquera à son tour les informations à la Communauté de Communes pour que les modifications soient prises en compte, dans la mesure du possible, dès le retour des vacances.

1.5- Déductions et régularisations

Des déductions sont déjà appliquées dans le calcul des forfaits pour raison de maladie. Les déductions opérées sur l'année scolaire sont de :

- 5 repas pour un forfait 4 repas par semaine ;
- 4 repas pour un forfait 3 repas par semaine ;
- 3 repas pour un forfait 2 repas par semaine ;
- 2 repas pour un forfait 1 repas par semaine.

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année un prorata pourra être appliqué.

En cas d'absence pour raison de maladie pour une durée supérieure à celle déjà déduite dans le forfait, des régularisations seront possibles sur présentation de justificatifs à la Communauté de Communes.

En cas de voyage ou de sortie scolaire, des déductions seront effectuées dans la mesure où la Communauté de Communes en sera informée au moins 2 semaines à l'avance par les mairies.

Les déductions pour raison de grève ou absence d'enseignant, problèmes de transports, ne seront pas admises.

Les déductions pour vacances hors périodes « vacances scolaires » ne seront admises que dans la mesure où la Communauté de Communes en sera informée au moins 2 semaines à l'avance par les représentants légaux (Cf fiche suspension du service à compléter).

Pour des raisons de respect de la chaîne du froid, les repas des enfants absents ne pourront pas être emportés par les familles. Dès lors que les repas sont livrés dans les restaurants satellites

(ou cantines), ils sont d'un point de vue de l'hygiène et de la sécurité alimentaire sous l'entière responsabilité des mairies.

1.6- Les forfaits ajustables

Des forfaits ajustables sont mis en place en cas de situation exceptionnelle pour des raisons de santé (dans le cadre d'un suivi médical enfant ou parent) ou professionnelles (planning variable), sur demande écrite, justifiée et motivée adressée à la Communauté de Communes.

Les repas doivent être commandés par écrit à l'aide du formulaire joint au présent règlement (mail ou commande déposée à la CCLN) le **mercredi avant 10h** pour la semaine suivante (*pour la rentrée scolaire, au plus tard le mercredi 30 août avant 10h*).

Pour les périodes de vacances scolaires, **le mercredi (avant 10h) de la dernière semaine avant les vacances** pour la semaine de rentrée de vacances.

L'inscription est annuelle, sur la base d'un forfait 1, 2 ou 3 jours qui correspond le mieux aux besoins de fréquentation de la cantine.

Une facture mensuelle en prépaiement sera établie sur la base de ce choix et des régularisations seront effectuées sur la base **des repas commandés** (et non les repas effectivement pris) en février et en juin.

Au vu des repas effectivement commandés, et en concertation avec les mairies, pour ne pas inutilement réserver des places dans les cantines, la Communauté de Communes se réserve le droit, soit de proposer des adaptations soit de résilier le forfait ajustable.

1.7- Facturation et paiement

Les factures sont adressées aux parents par la Communauté de Communes en début de mois pour le mois en cours.

La facturation est réalisée sur la base du choix de forfait formulé par le représentant légal.

En cas de garde partagée, les factures peuvent être adressées aux deux représentants légaux. Les modalités doivent alors être précisées dans la fiche d'inscription.

Afin de permettre aux familles de s'acquitter des sommes dues le plus facilement possible, plusieurs modes de paiement sont utilisables (espèces, chèques, paiement par internet via le site de la Communauté de Communes).

Les paiements en espèces et par chèque sont à effectuer au Trésor Public directement ou libellés à cet ordre.

Un prélèvement automatique est également possible. Un RIB doit alors être adressé à la Communauté de Communes au moment de l'inscription. Celle-ci se chargera de préparer une autorisation de prélèvement qui devra être dûment complétée et signée par le Représentant Légal.

Dans l'hypothèse où la famille rencontre des difficultés financières, elle doit en informer au plus tôt la commune qui après examen de sa situation, l'orientera vers les services sociaux compétents.

En tout état de cause, le non-respect de ces conditions générales et tout particulièrement, l'absence de paiement des repas, malgré des rappels sur les obligations de la famille, pourra entraîner l'exclusion du service de restauration.

II – Vie du restaurant scolaire

2.1- Organisation du service

Les repas sont préparés par la cuisine communautaire et sont livrés sur les sites de restauration collective en liaison froide.

La remise en température, le service et l'encadrement sont assurés par du personnel municipal.

2.2- Horaires d'ouverture et responsabilité

Le service est ouvert tous les jours scolaires de 11h30 à 13h05 (sauf le mercredi)

Les enfants sont pris en charge par les personnels municipaux pour toute la durée de la pause méridienne.

En début d'année scolaire, la famille doit fournir un contrat de responsabilité civile, joint au dossier.

Le contrat doit couvrir les risques liés à la fréquentation du service restauration, c'est-à-dire :

- Tout dommage causé au matériel municipal
- Tout accident causé à autrui, ou dont l'enfant serait lui-même victime de son propre fait, sans intervention d'autrui.

La commune de couvre les risques liés à l'organisation du service.

Elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, etc...).

2.3- Menus

Les menus sont élaborés et arrêtés par la Communauté de Communes avec l'aide d'une diététicienne et dans le respect des grammages réglementaires en fonction de l'âge de l'enfant. Ainsi il existe des menus prévus pour les enfants de maternelle et d'autres pour les enfants des classes primaires.

Les menus sont communiqués chaque mois et affichés sur les sites de restauration.

2.4- Santé

Le personnel municipal n'est pas autorisé à donner un traitement médical aux enfants. L'administration de médicaments pourra être effectuée par la famille pendant la pause méridienne.

En cas d'accident bénin, le personnel municipal pourra en cas d'urgence apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours (écorchures, coupures...).

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (pompiers, SMUR, médecin...).

Dans ce cas le responsable légal sera immédiatement informé des incidents ou accidents survenus pendant le temps de restauration. Il est donc impératif pour les parents de communiquer des coordonnées téléphoniques à jour et d'informer l'école de toute modification.

2.5- Règles de vie

Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise et doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre propre à un tel équipement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, ainsi que des agissements perturbant la vie de groupe, ne pourront être admis.

Si tel est le cas, un avertissement sera adressé par courrier à la famille par la commune, celle-ci demeurant responsable pendant la pause méridienne.

Si le comportement devait se répéter malgré tout, ou en cas d'actes graves, la commune pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du service de restauration scolaire, après rencontre avec les responsables légaux.

Les enfants devront respecter la nourriture et faire l'effort de goûter l'ensemble des plats proposés.

2.6- Renseignements

Pour tout renseignement, il convient de contacter :

.....

III – Suppression et Exclusion du Service

3.1 – Suppression du Service

En cours d'année, le Représentant légal peut faire le choix de ne plus utiliser le service de Restauration Scolaire. Dans ce cas, il devra transmettre sa décision de manière écrite à la Communauté de Communes. Celle-ci sera effective deux semaines après la réception de la demande.

Le cas échéant une régularisation sera effectuée sur la dernière facture.

3.1 – Exclusion du service

Comme indiqué article 2.5 en cas d'actes graves, ou de comportement inadapté, la commune pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du service de restauration scolaire, après rencontre avec les responsables légaux.

En cas d'exclusion temporaire, aucune déduction du forfait ne sera possible.

Conformément à l'article 1.6, le non-respect des conditions générales et, l'absence de paiement des repas, malgré des rappels sur les obligations de la famille, pourra entraîner l'exclusion du service de restauration.

En cas d'impayés, le Centre des Finances Publiques est habilité à procéder au recouvrement des sommes dues par tout moyen à sa disposition et, notamment, mandater, aux frais des familles, un huissier de justice en cas de non-paiement 30 jours après la lettre de rappel.

Dans ces conditions, la Communauté de Communes se réserve le droit de ne plus fournir de repas.

Je soussigné(e) (nom et prénom)-----

Domicilié(e)-----

Responsable légal de l'enfant (nom et prénom)-----

Scolarisé à l'école -----année scolaire 20.. /
20...

Certifie avoir pris connaissance du règlement de la restauration scolaire de la commune
de

Fait à le.....

Signature